

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-198

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2023

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes

73-2023-10-12-00003 - Arrêté n°DS-BSIRA/2023-132 du 12 octobre

2023?? portant interdiction de manifestation et de rassemblement sur la voie publique (3 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-12-00003

Arrêté n°DS-BSIRA/2023-132 du 12 octobre 2023
portant interdiction de manifestation et de
rassemblement sur la voie publique



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

**Arrêté n°DS-BSIRA/2023-132 du 12 octobre 2023
portant interdiction de manifestation et de rassemblement sur la voie publique**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L121-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 20 juillet 2022 Monsieur François RAVIER, Préfet du département de la Savoie ;

Vu la déclaration de l'association France Palestine Solidarité (AFPS) Chambéry transmise par voie électronique le 10 octobre 2023 pour un rassemblement statique dénommé « Cessez le feu ! Halte aux crimes de guerre ! Stop aux atteintes du droit international ! » le 12 octobre 2023, place Caffé à Chambéry, devant la préfecture de la Savoie ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, cette déclaration doit être effectuée trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que la manifestation prévue le 12 octobre 2023 à l'appel de l'association France Palestine Solidarité Chambéry a été déclarée à la préfecture de la Savoie le 10 octobre 2023 soit moins de trois jours francs avant le rassemblement ;

Considérant les récentes attaques terroristes menées depuis Gaza qui ont frappé Israël, les très nombreuses victimes qui sont à déplorer, les civils qui ont été pris en otage, les combats toujours en cours

autour de Gaza et la riposte de l'État hébreu qui a été lancée et a occasionné de nombreux morts côté Gazaoui ;

Considérant que cette manifestation déclarée hors délai en préfecture intervient dans ce contexte très sensible ;

Considérant que ce rassemblement a été relayé par un appel de collectifs et mouvements d'ultragauche appelant à se rassembler en soutien à la Palestine en employant des messages contre l'État israélien, qualifié d'« Etat agresseur » ;

Considérant que dans ce contexte le rassemblement est de nature à créer des troubles à l'ordre public tant par des dégradations que par des propos qui pourraient porter atteinte aux valeurs et principes de la République ;

Considérant que le fait de déclarer un rassemblement le 10 octobre 2023 pour le 12 octobre 2023 ne permet pas à l'autorité de police de mobiliser les effectifs et moyens nécessaires pour sécuriser le rassemblement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ces circonstances et afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de prévenir les éventuels dégradations et affrontements, il convient d'interdire la manifestation, cette mesure étant proportionnée à l'objectif de garantir l'ordre public et la sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 – le rassemblement déclaré hors délai organisé par l'association France Palestine Solidarité Chambéry le jeudi 12 octobre 2023 à partir de 18h00, place Caffé, devant la préfecture de la Savoie sur la commune de Chambéry est interdit.

Article 2 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'arrêté 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende et s'agissant des participants par l'article R644-4 du même code instituant une contravention de 4ème classe.

Article 3 - Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté et notamment par un affichage sur le lieu du rassemblement ;

Article 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, la directrice départementale de la police nationale et le maire de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Chambéry, le 12 octobre 2023

Le Préfet,

signé : François RAVIER